

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/10.7/N/110  
12 juin 2012

(12-3099)

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

## ACCORD CONCLU PAR UN MEMBRE AVEC UN AUTRE OU D'AUTRES PAYS SUR DES QUESTIONS RELATIVES AUX RÈGLEMENTS TECHNIQUES, AUX NORMES OU AUX PROCEDURES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE

### Notification

Aux termes de l'article 10.7 de l'Accord, "Chaque fois qu'un Membre aura conclu avec un autre ou d'autres pays un accord portant sur des questions relatives aux règlements techniques, aux normes ou aux procédures d'évaluation de la conformité et qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce, l'un au moins des Membres parties à l'accord notifiera aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par l'accord, en décrivant brièvement celui-ci". Le Secrétariat a reçu la notification ci-après au titre de l'article 10.7.

<b>1. Membre adressant la notification:</b> <u>MEXIQUE</u>
<b>2. Titre de l'accord bilatéral ou plurilatéral:</b> <i>Mutual Recognition Agreement between the Government of Canada and the Government of the United Mexican States for Conformity Assessment of Telecommunications Equipment</i> (Accord de reconnaissance mutuelle entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis du Mexique pour l'évaluation de la conformité des équipements de télécommunication)
<b>3. Parties à l'accord:</b> Canada, Mexique
<b>4. Date d'entrée en vigueur de l'accord:</b> 1 <sup>er</sup> juin 2012
<b>5. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national):</b> L'accord notifié porte sur l'évaluation de la conformité des équipements pouvant être reliés à un réseau public de télécommunication et d'autres équipements assujettis à la réglementation sur les télécommunications, y compris les équipements filaires et hertziens et les équipements du service de Terre et du service par satellite reliés ou non à un réseau public de télécommunication. Les équipements pouvant uniquement être connectés à l'arrière de dispositifs fournissant une protection adéquate vis-à-vis des réseaux publics de télécommunication peuvent être exclus du champ d'application des essais appliqués aux équipements terminaux de réseau.

**6. Questions sur lesquelles porte l'accord (règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité):**

- CS-03. Spécification de conformité relative aux équipements terminaux, aux systèmes terminaux, aux dispositifs de protection de réseau, aux dispositifs de connexion et aux appareils téléphoniques à combiné qui permettent le couplage avec des prothèses auditives;
- DC-01. Procédure de déclaration de conformité et d'enregistrement du matériel terminal;
- NOM-083-SCT1-2002. Télécommunications. Radiocommunication. Spécifications techniques concernant les équipements de transmission utilisés pour le service mobile de radiolocalisation à liaison unidirectionnelle;
- NOM-084-SCT1-2002. Télécommunications. Radiocommunication. Spécifications techniques concernant les équipements de transmission utilisés pour le service spécialisé de radiocommunication mobile (circuit commuté);
- NOM-088/1-SCT1-2002. Télécommunications. Radiocommunication. Équipements à micro-ondes pour systèmes multivoie du service fixe point à point et point à multipoint - Partie 1: Systèmes radio à accès multiple;
- NOM-088/2-SCT1-2002. Télécommunications. Radiocommunication. Équipements à micro-ondes pour systèmes multivoie du service fixe point à point et point à multipoint - Partie 2: Transport;
- NOM-151-SCT1-1999. Interfaces d'équipements terminaux conçus pour être raccordés au réseau public;
- NOM-152-SCT1-1999. Interface numérique pour l'accès aux réseaux publics (interface numérique à 2048 kbit/s);
- NOM-121-SCT1-2009. Télécommunications. Radiocommunication. Systèmes de radiocommunication utilisant la technique d'étalement de spectre - Équipements de radiocommunication à saut de fréquence et à modulation numérique fonctionnant dans les bandes des 902 928 MHz, des 2400 2483,5 MHz et des 5725 5850 MHz - Spécifications, limites et méthodes d'essai.

**7. Description succincte de l'accord:** L'accord notifié a pour objet de simplifier l'évaluation de la conformité d'un large éventail d'équipements de télécommunication et d'équipements connexes afin de faciliter le commerce entre les Parties. Il prévoit, pour les Parties, la reconnaissance mutuelle des laboratoires d'essai et l'acceptation mutuelle des résultats des essais réalisés par les laboratoires reconnus aux fins de l'évaluation de la conformité des équipements aux exigences techniques, aux dispositions législatives et réglementaires, et aux arrangements administratifs spécifiés par une Partie dans l'annexe I de l'accord et portant sur l'essai des équipements assujettis à des exigences de conformité.

Pour plus de clarté, les Parties notent que l'accord ne couvre pas l'évaluation de la conformité des équipements de télécommunication avec les exigences en matière de sécurité électrique ni l'homologation de ces équipements.

L'accord prévoit une période de transition de 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur, au cours de laquelle les Parties collaboreront à la mise en œuvre d'un programme destiné à renforcer la confiance dans le cadre de l'accord. Durant cette période de transition, les Parties ne seront pas tenues d'accepter les rapports d'essai provenant des laboratoires de l'autre Partie.

**8. Pour tous renseignements additionnels, s'adresser à:**

<http://dof.gob.mx/index.php?year=2012&month=05&day=28>

[http://www.ic.gc.ca/epic/site/smt-gst.nsf/eng/h\\_sf06131.html](http://www.ic.gc.ca/epic/site/smt-gst.nsf/eng/h_sf06131.html)

<http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/eng/sf05610.html>

[http://www.ic.gc.ca/epic/site/smt-gst.nsf/eng/h\\_sf06138.html](http://www.ic.gc.ca/epic/site/smt-gst.nsf/eng/h_sf06138.html)

[http://members.wto.org/crnattachments/2012/tbt/MEX/12\\_2122\\_00\\_s.pdf](http://members.wto.org/crnattachments/2012/tbt/MEX/12_2122_00_s.pdf)